Page d'accueil

DÉCISION EL 99-014 DU 21 AVRIL 1999

Premier secrétaire général du Parti National du Travail (BELLO Inoussa)

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- 3. Annulation du scrutin dans la seizième circonscription électorale
- 4. Requête prématurée
- 5. Irrecevabilité.

Une requête qui a été présentée avant la proclamation. le 10 avril 1999 des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 est prématurée et par suite, irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- **VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale :
- **VU** le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier :

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête en date du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 04 avril 1999 sous le numéro 0714/0069/EL, Monsieur Inoussa BELLO, 1^{er} secrétaire général du Parti National du Travail, sollicite de la Haute Juridiction l'annulation du scrutin dans la 16^{ème} circonscription électorale;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 04 avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives. du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et, par suite, irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Inoussa BELLO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Inoussa BELLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président Messieurs Lucien SEBO Vice-président Maurice GLELE AHANHANZO Membre Alexis HOUNTONDJI Membre **Hubert MAGA** Membre Jacques D. MAYABA Membre Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre Madame

> Le Rapporteur, Conceptia D. OUINSOU

Le Président, Conceptia D. OUINSOU